



# Communauté de Communes du Pays Houdanais

## **SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **REGLEMENT DU SERVICE**

**Edition n°3**



*Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,  
adopté par délibération en date du 12 février 2009 et modifié par délibération en date du 11 février 2010  
en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales*

## SOMMAIRE

<b>Chapitre I</b> : Dispositions générales	p.4
<b>Chapitre II</b> : Installations neuves ou réhabilitées	p.7
<b>Chapitre III</b> : Le contrôle de conformité des installations existantes dans le cadre d'une transaction immobilière	p.8
<b>Chapitre IV</b> : Le contrôle de diagnostic initial des installations existantes	p.9
<b>Chapitre V</b> : Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	p.10
<b>Chapitre VI</b> : Les conditions d'entretien des installations	p.11
<b>Chapitre VII</b> : La réhabilitation des installations défectueuses	p.12
<b>Chapitre VIII</b> : Dispositions financières	p.12
<b>Chapitre IX</b> : Application du règlement de service	p.13
<b>Annexe 1</b> : Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO <sub>5</sub>	p.16
<b>Annexe 2</b> : tarifs des redevances	p.24

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les règles applicables aux relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, au titre du transfert de compétence par les communes adhérentes officialisé par l'arrêté interpréfectoral des 22 et 27 décembre 2005.

### Article 3 : Définition

Le terme « assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « eaux usées domestiques » désigne les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et des eaux vannes (provenant des toilettes).

Le terme « usager du service public d'assainissement non collectif » (et ci-après « usager ») désigne toutes les personnes propriétaires d'un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement non collectif.

### Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations

d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (Installations neuves ou réhabilitées : chapitre II)
- la vérification de la conformité des installations existantes dans le cadre d'une transaction immobilière (chapitre III)
- le diagnostic initial de l'ensemble des installations existantes sur l'ensemble du territoire (chapitre IV)
- la vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes (chapitre V)

Le présent règlement porte également sur les conditions d'entretien des installations d'assainissement non collectif (chapitre VI) et sur les conditions de réhabilitation des ouvrages (chapitre VII).

### Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009, et le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007, ainsi que toute réglementation applicable à ces systèmes, complétée le cas échéant par la réglementation locale (règles d'urbanisme, plan de zonage communal d'assainissement).

Dans le cadre d'une demande de permis de construire ou de réhabilitation d'un dispositif existant, le propriétaire doit procéder à ses frais, à l'élaboration d'une étude d'aptitude des sols.

Il lui incombe ensuite de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'étude de sol et à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

## **Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

### **1. Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Le cas échéant, il est tenu de s'assurer que l'occupant respecte et applique correctement les consignes de fonctionnement.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères même après broyage
- les huiles végétales
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures

- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les métaux lourds
- les phytosanitaires

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire ou à l'occupant d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- éloignement de tout arbre ou plantation des dispositifs d'assainissement
- maintien de la perméabilité de la surface des dispositifs d'assainissement à l'air et à l'eau (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- maintien d'une accessibilité totale et permanente aux ouvrages et regards, et entretien de ces ouvrages et regards

Le propriétaire ou l'occupant s'assure du bon fonctionnement notamment en :

- vérifiant le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- vérifiant l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- vérifiant le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérifiant, le cas échéant, les effluents rejetés au niveau de l'exutoire

### **2. Entretien des ouvrages**

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages. Le cas échéant, il doit s'assurer que l'occupant réalise les opérations d'entretien, notamment :

- la réalisation périodique des vidanges
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage
- 

## **Article 7 : Engagements du SPANC**

Pour toutes les missions qui lui sont ou lui seront imparties, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique d'information par la CC Pays Houdanais au 01-30-46-81-30 (lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 9h à 12h, de 15h à 17h ; le mardi de 15h à 20h)
- une réponse écrite aux courriers
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile (+/- une heure)

### **Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai de 15 jours.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et peut être présent ou représenté lors de toute intervention du service).

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

### **Article 9 : Information des propriétaires après vérification des installations**

Les observations et l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle sont consignés sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire, le cas échéant à l'occupant des lieux, et à la mairie concernée.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle sera alors réalisé.

En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit, dans un délai de deux mois apporter la preuve du contraire.

### **Article 10 : Exécution des actes du SPANC**

Le Président de la CC Pays Houdanais est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution et d'application du présent règlement.

Les maires de chacune des communes membres, en tant que représentants de l'Etat, apportent leur concours à la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques dans le cadre des prérogatives qui leur sont reconnues par l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Locales, et sont habilités à prendre toutes les mesures de sauvegarde telles que prévues notamment aux articles L.1311-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Les maires sont en particulier en charge de prendre toutes les mesures nécessaires lorsque les prescriptions émises par le SPANC ne sont pas suivies d'effets par l'usager.

Les sanctions encourues par l'usager sont mentionnées au chapitre VIII.

### **Article 11 : Protection des données personnelles**

Le SPANC dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les données relatives aux usagers et aux installations d'assainissement non collectif.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : services administratifs de la CC Pays Houdanais ou autres services administratifs, prestataires ou opérateur auquel la CC Pays Houdanais confie une mission dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, pour toutes les missions impliquant l'intégration des données relatives à la gestion de l'assainissement non collectif ; communes adhérentes de la CC Pays Houdanais pour leur usage propre.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la CC Pays Houdanais.

## CHAPITRE II :

### INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

#### Article 12 : Retrait des formulaires

##### 1. Permis de construire

Dans le cas d'une opération de lotissement ou lors du retrait d'un dossier de demande de permis de construire sur des parcelles classées en assainissement non collectif par le plan de zonage d'assainissement communal, le pétitionnaire retire auprès de la commune d'implantation du projet de construction un dossier, comprenant :

- un formulaire, à remplir et signer en trois exemplaires, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Il précise également les pièces à joindre
- le règlement du SPANC
- une notice technique sur l'assainissement non collectif

Le pétitionnaire procède également, à ses frais, à la réalisation d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de définition de filière.

Lors du dépôt du permis de construire, le pétitionnaire retourne en Mairie un dossier complet comprenant :

- le formulaire correspondant, rempli et signé en trois exemplaires
- l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de définition de filière, comprenant notamment un plan masse précis et côté, du dispositif.

##### 2. Installations construites sans permis de construire : déclaration préalable de travaux

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet. A

cet effet, il retire le dossier relatif à l'assainissement non collectif dans la mairie d'implantation du projet.

Il procède également, à ses frais, à l'élaboration d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de définition de filière.

Le pétitionnaire retourne en Mairie un dossier complet comprenant :

- le formulaire correspondant, rempli et signé en trois exemplaires
- l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de définition de filière, comprenant notamment un plan masse précis et côté du dispositif.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des missions de contrôle du SPANC.

#### Article 13 : Contrôle de conception et d'implantation

Dans le cadre d'une construction neuve ou de la réhabilitation d'un dispositif existant, le SPANC procède à une vérification technique concernant la conception et l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, sur la base du dossier relatif à l'assainissement non collectif transmis à la Mairie par le pétitionnaire, et de l'étude de sol et de définition de filière.

Le SPANC formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations, défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est motivé.

En cas d'avis défavorable émis par le SPANC, le pétitionnaire doit faire une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Le permis de construire est délivré uniquement lorsque la construction projetée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires concernant son assainissement (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme). Lorsque le projet ne fait pas l'objet d'un permis de construire, le pétitionnaire est tenu de se conformer à l'avis du SPANC.

Le contrôle de conception et d'implantation est obligatoire, et fait l'objet d'une redevance aux

frais du pétitionnaire dont le montant est indiqué en annexe.

#### **Article 14 : Contrôle de réalisation (ou de bonne exécution)**

Après avoir attribué l'avis favorable dans le cadre du contrôle de conception et d'implantation préalable, le SPANC procède au contrôle de réalisation.

Le contrôle de réalisation vise à vérifier la bonne conformité du dispositif construit avec le dossier ayant fait l'objet du contrôle de conception et d'implantation.

Ce contrôle s'effectue par un agent du SPANC sur site avant remblaiement du dispositif.

La bonne réalisation des travaux exécutés par l'entreprise sera confirmée par l'attestation de conformité aux prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif, définies :

- par l'arrêté 7 septembre 2009,
- par le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007,
- ainsi que toute réglementation applicable à ces systèmes.

Dans un délai d'un mois minimum avant la date prévue de remblaiement, le propriétaire prend contact par téléphone avec le SPANC pour solliciter un rendez-vous. Ce rendez-vous lui est confirmé par courrier 15 jours au moins avant son échéance. Le rendez-vous peut être annulé sans frais au moins 48 heures à l'avance et déplacé d'un commun accord entre le pétitionnaire et le SPANC.

Assistant au contrôle, le propriétaire ou son représentant sont présents à la date et à l'horaire prévus pour accueillir l'agent du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant, ou d'impossibilité de procéder à la vérification, le SPANC notifie par courrier au propriétaire cette impossibilité et lui propose un nouveau rendez-vous par courrier. Une indemnité de déplacement est facturée au propriétaire.

Suite à sa visite, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite portant avis favorable, favorable avec recommandations, défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire est tenu de se conformer aux prescriptions émises par le SPANC et de modifier le dispositif en conséquence afin qu'une nouvelle vérification soit effectuée.

Le propriétaire ne peut procéder au remblaiement du dispositif sans avoir reçu un avis favorable du SPANC. En cas contraire, le SPANC transmet le dossier et son rapport de non achèvement de la procédure au maire de la commune concernée.

Le contrôle de réalisation est obligatoire et fait l'objet d'une redevance aux frais du pétitionnaire dont le montant est indiqué en annexe.

### **CHAPITRE III :**

#### **LE CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION IMMOBILIERE**

##### **Article 15 : Définition**

Le contrôle de conformité dans le cadre d'une transaction immobilière concerne les installations d'assainissement non collectif existantes et n'ayant jamais donné lieu à un contrôle de conception-réalisation ou un contrôle de conformité dans le cadre d'une transaction immobilière depuis la création du SPANC.

Sur demande du propriétaire, ce contrôle n'est établi que pour les installations implantées sur des terrains bâtis faisant l'objet d'une mutation immobilière et pour lesquelles il est sollicité un certificat de conformité du dispositif d'assainissement non collectif.

Le but de ce contrôle est de vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement, de recueillir ou de réaliser une description de l'installation, de repérer éventuellement les défauts liés à la conception ou à l'usure des différents ouvrages composant le dispositif en regard des normes de contrôle prévues par l'arrêté du Ministère de l'Environnement en date du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté 7 septembre 2009. Autant que de besoin, le prestataire se référera à la norme AFNOR DTU 64.1 de Mars 2007 ou autres textes de référence.

## **Article 16 : Déroulement du contrôle de conformité des installations existantes dans le cadre d'une transaction immobilière**

Le formulaire est à retirer par le propriétaire auprès de la mairie d'implantation du bien immobilier concerné. Le pétitionnaire remplit et signe le formulaire, en trois exemplaires, et l'accompagne de tout élément qui pourrait fournir des informations concernant son assainissement non collectif.

Un avis de visite est adressé au propriétaire dans un délai compris entre 15 jours et un mois à compter de la date du courrier. Une possibilité est offerte au propriétaire ou son représentant de modifier la date et/ou l'horaire proposé pour la visite.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant, le SPANC notifie par courrier au propriétaire cette impossibilité et lui propose un nouveau rendez-vous par courrier. Une indemnité de déplacement est facturée au propriétaire.

Si le dispositif d'assainissement non collectif est inaccessible pour effectuer le contrôle de conformité dans des conditions satisfaisantes, des travaux de déblaiement peuvent être demandés au pétitionnaire. Le propriétaire peut effectuer ces travaux par ses propres moyens ou les faire exécuter par un prestataire de son choix. Le SPANC peut proposer ses services pour ces travaux, en fonction de la tarification indiquée en annexe.

Lorsque l'installation existante rencontre des dysfonctionnements importants pouvant être à l'origine de pollutions potentiellement dangereuses (rejets directs sans prétraitement, non respect des distances d'implantation par rapport aux points de captage d'eau potable...), le SPANC se charge d'en informer les autorités compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires.

Après visite sur place des agents du SPANC, un rapport de visite est transmis au propriétaire, l'informant de la conformité ou non de l'installation d'assainissement non collectif, au regard des prescriptions techniques applicables.

Le contrôle de conformité dans le cadre d'une transaction immobilière est facultatif, non obligatoire, et fait l'objet d'une redevance aux frais du pétitionnaire dont le montant est indiqué en annexe.

## **CHAPITRE IV :**

### **LE CONTROLE DE DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

#### **Article 17 : Définition**

Généralisé à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, le contrôle de diagnostic initial concerne toutes les installations d'assainissement non collectif existantes et n'ayant jamais donné lieu à un contrôle de conception-réalisation depuis la création du SPANC.

Le but de ce contrôle est de vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement, de recueillir ou de réaliser une description de l'installation, de repérer éventuellement les défauts liés à la conception ou à l'usure des différents ouvrages composant le dispositif en regard des normes de contrôle, et la préconisation, le cas échéant, des mesures de mise aux normes et de réhabilitation à mettre en œuvre (arrêté du 7 septembre 2009, plan de zonage d'assainissement s'il existe, Norme AFNOR DTU 64.1 de Mars 2007 ou autres textes de référence).

Cette prestation comporte :

- un contrôle sur place tel que défini ci-dessus
- une étude de sol détaillée (en cas d'absence d'éléments composant un système, de défaillance de fonctionnement, de non conformité nécessitant une remise en état), afin de définir le système d'assainissement non collectif le plus adapté au terrain, comprenant :
  - . une description des caractéristiques de la parcelle,
  - . un profil pédologique défini notamment par le biais de sondages à la tarière, de test de perméabilité,
  - . une préconisation du système, de ses caractéristiques : dimensionnement et positionnement
  - . un plan masse précisant l'emplacement
  - . des consignes de mise en œuvre
  - . un rapport de visite

Depuis la création du SPANC, certains systèmes d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'un contrôle de conformité dans le cadre d'une transaction immobilière. Concernant ces foyers,

seule une préconisation, le cas échéant, est à effectuer.

Le propriétaire tient à la disposition des agents du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des missions de contrôle du SPANC.

Le contrôle de diagnostic initial est obligatoire, et fait l'objet d'une redevance aux frais du propriétaire dont le montant est indiqué en annexe.

#### **Article 18 : Déroulement du contrôle de diagnostic initial**

Un avis de visite est adressé au propriétaire dans un délai compris entre 15 jours et un mois à compter de la date du courrier. Une possibilité est offerte au propriétaire ou son représentant de modifier la date et/ou l'horaire proposé pour la visite.

Le SPANC, comme l'utilisateur, s'engage à ne pas dépasser l'horaire de rendez-vous prévu de plus d'une demi-heure. Dans la mesure du possible, l'un comme l'autre prévient de son retard.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au jour et à l'horaire de la visite, le coût de la visite non effectuée lui est facturé ; une nouvelle date et un nouvel horaire pour la visite est proposée au propriétaire.

Après 2 rendez-vous non honorés par l'utilisateur, les dispositions nécessaires à l'encontre de l'utilisateur seront prises.

En cas d'installation non conforme à la réglementation en vigueur, un avant projet détaillé des aménagements à prévoir est établi, selon les conditions définies à l'article 19.

Lorsque l'installation existante rencontre des dysfonctionnements importants pouvant être à l'origine de pollutions potentiellement dangereuses (rejets directs sans prétraitement, non respect des distances d'implantation par rapport aux points de captage d'eau potable...), le SPANC se charge d'en informer les autorités compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires.

Transmis au propriétaire, le contrôle est consigné dans un rapport de visite, comprenant notamment un plan masse de l'installation d'assainissement non collectif actuellement en place.

Si l'installation est diagnostiquée non conforme, un avant projet détaillé des aménagements à prévoir est annexé.

#### **Article 19 : Cas des ouvrages inaccessibles**

Si le dispositif d'assainissement non collectif est inaccessible pour effectuer le contrôle de diagnostic initial dans des conditions satisfaisantes, des travaux de déblaiement peuvent être demandés au propriétaire. Celui-ci peut effectuer ces travaux par ses propres moyens ou les faire exécuter par un prestataire de son choix. Le SPANC peut proposer ses services pour ces travaux, en fonction de la tarification indiquée en annexe.

En cas de refus de la part du propriétaire de faire effectuer les travaux de déblaiement, le système d'assainissement est considéré comme étant obsolète. Dans ce cas, les frais pour une visite non effectuée suite à un refus de laisser libre accès aux installations par le propriétaire, lui sont facturés.

## **CHAPITRE V :**

### **LE CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

#### **Article 20 : Définition**

Ce contrôle doit être conduit de manière périodique, au moins tous les huit ans et vise à s'assurer que le propriétaire s'acquitte de toutes ses obligations en matière de bon fonctionnement des installations (vérification du bon état des installations, notamment des dispositifs de ventilation, vérification du bon écoulement, vérification de l'accumulation normale des boues, et d'une manière générale vérification des bonnes conditions d'accessibilité et de protection du dispositif), et que le dispositif n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient majeur pour le voisinage.

#### **Article 21 : Exercice du pouvoir de police du Maire**

Dans le cadre du fonctionnement actuel du SPANC, ce contrôle ne peut être diligenté que sur commande expresse de la CC Pays Houdanais suite à une demande des maires en vue de les assister dans leurs missions de police (protection de l'environnement, de la salubrité et de la santé publique).

Aux frais de la commune, dont le montant est indiqué en annexe, le contrôle aura essentiellement pour but d'identifier les dysfonctionnements de l'installation pour laquelle l'opération de police a été mise en place, et d'évaluer la dangerosité de ces dysfonctionnements pour l'environnement et la santé publique. Le contrôle s'effectuera au regard des prescriptions techniques en vigueur, applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

#### **Article 22 : Déroulement du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien**

Lorsque le SPANC est saisi par le maire d'une commune d'un cas de dysfonctionnement potentiellement nuisible à l'environnement ou à la santé publique, un avis de visite est adressé au propriétaire dans un délai compris entre 15 jours et un mois à compter de la date du courrier. Une possibilité est offerte au propriétaire ou son représentant de modifier la date et/ou l'horaire proposé pour la visite.

Dans le cadre du contrôle, l'agent du SPANC accompagne l'autorité municipale de police sur les lieux de l'installation.

L'occupant doit tenir à la disposition du SPANC tout document utile ou nécessaire à l'exercice de ce contrôle, et en particulier les bons de vidange qui lui sont remis par le vidangeur.

L'agent du SPANC remet son rapport au maire, qui prend les mesures nécessaires et réglementaires à la protection de l'environnement ou de la santé publique.

La mairie adresse un rapport au propriétaire.

## **CHAPITRE VI :**

### **LES CONDITIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

#### **Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble**

Le propriétaire de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Il lui incombe d'effectuer ou de s'assurer que l'occupant fait réaliser les opérations d'entretien des ouvrages par une entreprise ou un organisme agréé de son choix. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

La fréquence de l'entretien des installations est déterminée selon les prescriptions prévues dans l'arrêté du 7 septembre 2009. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse, ou de tout autre dispositif de pré-traitement à vidanger, est tenue de remettre au propriétaire le document prévu dans l'arrêté du 7 septembre 2009. L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document, qui doit renseigner le service sur les points suivants :

- son nom et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom du propriétaire et de l'occupant
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature, et la quantité de matières éliminées
- la destination et le mode d'élimination des matières de vidange

#### **Article 24 : Prestations proposées par le SPANC**

Sans obligation pour le propriétaire, dans le cadre du contrôle de diagnostic initial, un service d'entretien « vidange » des installations d'assainissement non collectif est proposé en parallèle.

En fonction de la demande du propriétaire, l'intervention « vidange » peut être effectuée après le contrôle de diagnostic.

La prestation d'entretien « vidange » comprend :

- le déplacement sur le site avec le matériel approprié
- le déploiement d'une conduite d'aspiration,
- le pompage des matières de vidange
- le nettoyage du bac à graisse et du pré-filtre
- l'évacuation des matières de vidange
- le traitement des matières de vidange par des moyens appropriés et conformes

Un avis de visite est adressé au propriétaire dans un délai compris entre 15 jours et un mois à compter de la date du courrier. Une possibilité est offerte au propriétaire ou son représentant de modifier la date et/ou l'horaire proposé pour la visite.

Le SPANC, comme l'utilisateur, s'engage à ne pas dépasser l'horaire de rendez-vous prévu de plus d'une demi-heure. Dans la mesure du possible, l'un comme l'autre prévient de son retard.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au jour et à l'horaire de la visite, le coût de la visite non effectuée lui est facturé.

Une nouvelle date et un nouvel horaire pour la visite sont proposés au propriétaire.

Transmis au propriétaire, la prestation « vidange » est consignée dans un rapport de visite, comprenant :

- nom, prénom, adresse du propriétaire
- nom, prénom de l'occupant
- adresse de l'habitation
- date de l'intervention
- nature du dispositif de pré-traitement : fosse septique, fosse toutes eaux
- volume du dispositif de pré-traitement
- présence d'un bac à graisse ou d'un pré-filtre

Cette prestation fait l'objet d'une redevance dont le montant est indiqué en annexe.

## CHAPITRE VII :

### LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS DEFECTUEUSES

#### Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire

La réparation, le renouvellement, ou la réhabilitation des dispositifs d'assainissement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble, dans le respect des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par 7 septembre 2009, et le Document Technique Unifié 64-1 repris dans la norme AFNOR de Mars 2007 ou autres textes de référence, complétés le cas échéant par la réglementation locale (règles d'urbanisme, et notamment plan de zonage communal d'assainissement).

La réparation, le renouvellement ou la réhabilitation des installations peuvent être recommandés par le SPANC à la suite d'un contrôle de diagnostic initial. De sa propre initiative, elles peuvent être décidées par le propriétaire.

En cas de réhabilitation, le contrôle de conception-réalisation par le SPANC est obligatoire.

#### Article 26 : Prestations proposées par le SPANC

En l'état actuel de la mise en œuvre du SPANC, le SPANC ne propose aucune prestation spécifique pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

## CHAPITRE VIII :

### DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'utilisateur.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire, jointe en annexe à ce règlement.

Un tarif forfaitaire est déterminé pour :

- le contrôle de conception :

Le service est facturé au propriétaire. Toute vérification supplémentaire, suite à un avis défavorable, est considérée comme une prestation supplémentaire et fait l'objet d'une tarification relative à une contre-visite

- le contrôle de réalisation :

Le service est facturé au propriétaire. Toute vérification supplémentaire, suite à un avis défavorable, est considérée comme une prestation supplémentaire et fait l'objet d'une tarification relative à une contre-visite

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au jour et à l'horaire de la visite prévue, le coût de la visite non effectuée fait l'objet d'une redevance

- le contrôle de conformité dans le cadre d'une transaction immobilière :

Le service est facturé au propriétaire. Toute vérification supplémentaire est considérée comme une prestation supplémentaire et fait l'objet d'une tarification identique.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au jour et à l'heure de la visite prévue, le coût de la visite non effectuée fait l'objet d'une redevance.

- le contrôle de diagnostic initial :

Le service est facturé au propriétaire.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant, au jour et à l'heure de la visite prévue, le coût de la visite non effectuée fait l'objet d'une redevance.

Pour les prestations de déblaiement de l'installation d'assainissement non collectif en vue de créer les conditions satisfaisantes à son accessibilité, et lorsque cette opération est nécessaire au contrôle et que le propriétaire ou l'acheteur choisit de recourir au SPANC ; le paiement de la prestation acquiert le caractère d'une redevance.

Depuis la création du SPANC, certains systèmes d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'un contrôle de conformité dans le cadre d'une transaction immobilière. Concernant ces foyers, seule une préconisation, le cas échéant, est à effectuer, et fait l'objet d'une tarification spécifique indiquée en annexe.

- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre du pouvoir de police:

Le service est facturé à la mairie, qui décide ou non de son recouvrement auprès du propriétaire. Toute vérification supplémentaire est considérée comme une prestation supplémentaire et fait l'objet d'une tarification identique.

Pour les prestations de déblaiement de l'installation d'assainissement non collectif en vue de créer les conditions satisfaisantes à son accessibilité, et lorsque cette opération est nécessaire au contrôle et que le propriétaire choisit de recourir au SPANC ; le paiement de la prestation acquiert le caractère d'une redevance.

- la prestation vidange :

Le service est facturé au propriétaire.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant, au jour et à l'heure de la visite prévue, le coût de la visite non effectuée fait l'objet d'une redevance.

### Article 28 : Recouvrement de la redevance

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, montant de la TVA)
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées et ses jours et horaires d'ouverture

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par le SPANC et recouvrées par le Trésor Public.

### Article 29 : Majoration de la redevance

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas acquittée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## CHAPITRE IX :

### APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

#### Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de

l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

### **Article 31 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)**

En application des pouvoirs reconnus aux maires par l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, ces derniers peuvent prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement, d'une installation d'assainissement non collectif.

Ces mesures sont prises sans préjudice de celles pouvant être prises par les préfets sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même Code.

### **Article 32 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées soit par les agents et les officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation, ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.

### **Article 33 : Sanctions pénales**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation, ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire

de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R.610-5 du Code Pénal.

### **Article 34 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 35 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de la CC Pays Houdanais et dans les mairies de toutes les communes membres pendant deux mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la CC Pays Houdanais ou dans les mairies.

Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations.

### **Article 36 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Afin de les porter à la connaissance des usagers du service, préalablement à leur mise en application,

ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

**Article 37 : Clauses d'exécution**

Le Président de la CC Pays Houdanais, les maires des communes adhérentes à la CC Pays

Houdanais, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la CC Pays Houdanais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et approuvé par le Conseil Communautaire de la CC Pays Houdanais  
dans sa séance du 11 février 2010*

## **ANNEXE 1 :**

### **ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1,2 KG/J DE DBO<sub>5</sub>**

#### **NOR: DEVO0809422A**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, " protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants " (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

### **Section 1 : Principes généraux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO<sub>5</sub>).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation d'assainissement non collectif " désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

**Art. 2.** - Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être

réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

**Art. 3.** - Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

**Art. 4.** - Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

**Art. 5.** - Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en oeuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

## **Section 2 : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement**

### **Sous-section 2.1 : Installations avec traitement par le sol**

**Art. 6.** - L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol. Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;

- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe. Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en oeuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

### **Sous-section 2.2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement**

**Art. 7.** - Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en oeuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

**Art. 8.** - L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

**Art. 9.** - L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

**Art. 10.** - Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Section 3 : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation**

#### **Sous-section 3.1 : Cas général : évacuation par le sol**

**Art. 11.** - Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

#### **Sous-section 3.2 : Cas particuliers : autres modes d'évacuation**

**Art. 12.** - Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les

critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

**Art. 13.** - Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

### **Section 4 : Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif**

**Art. 14.** - Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

**Art. 15.** - Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 .

**Art. 16.** - L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;

- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

### **Section 5 : Cas particulier des toilettes sèches**

**Art. 17.** - Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage.

Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

**Art. 18.** - L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

**Art. 19.** - Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
D. Houssin

### **Annexe 1 : Caractéristiques techniques et conditions de mise en oeuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif**

#### **Fosse toutes eaux et fosse septique.**

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

#### **Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place**

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution. Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

#### **Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante**

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

#### **Lit filtrant drainé à flux horizontal.**

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

#### **Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13**

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

#### **Fosse chimique.**

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

#### **Fosse d'accumulation.**

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité. Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

## **Annexe 2 : Protocole d'évaluation des performances épuratoires sur plate-forme d'essai**

### **1. Responsabilité et lieu des essais.**

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

### ***Sélection de la station et évaluation préliminaire :***

#### **▪ Généralités :**

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

#### **▪ Installation et mise en service :**

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

#### **▪ Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :**

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

## 2. Programme d'essai.

### ▪ Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de  $(X + 44)$  semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

**Tableau 1 : Programmes d'essai**

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN $\leq$ 1,2 m <sup>3</sup> /j; 125 % si QN > 1,2 m <sup>3</sup> /j	2	2
8	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> jour ; 100 % les 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> jours ; 0 % du 8 <sup>e</sup> au 12 <sup>e</sup> jour ; 100 % les 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.  
 (b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.  
 (c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de  $\pm 5$  %.

**Tableau 2 : Modèle de débit journalier**

PERIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

▪ **Durée de mise en route de l'installation :**

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant.

Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1. Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

▪ **Conditions d'alimentation de pointe :**

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

**Tableau 3 : Nombre d'alimentations de pointe**

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
$QN \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < QN \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$QN > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

### 3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

#### ▪ Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

##### En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO<sub>5</sub>) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide. En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO<sub>5</sub>) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

##### En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO<sub>5</sub>) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

##### Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
  - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
  - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;

- quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;
- destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

- **Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)**

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- Escherichia coli ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

- **Méthodes d'analyse**

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

**Tableau 4 : Méthodes d'analyse**

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO <sub>5</sub>	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

- **Méthode de quantification de la production de boues**

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

#### 4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

**Tableau 5 : Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation**

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L <sup>-1</sup> )	600	1000	200	600	/
DBO <sub>5</sub> (mg.L <sup>-1</sup> )	300	500	100	350	35
MES (mg. L <sup>-1</sup> )	300	700	40	150	30

#### 5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé. L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

#### 6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

## 7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté. L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

**Tableau 6**

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
MES	85 mg/l

## **Annexe 3 : Procédure d'évaluation simplifiée**

### 1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO<sub>5</sub> sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO<sub>5</sub>, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;
- les débits hydrauliques.

### 2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

**Tableau 7**

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
MES	85 mg/l

## **Annexe 4 : Eléments minimaux à intégrer dans le rapport technique**

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en oeuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
  - o la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ; - les conditions de mise en oeuvre de l'installation lors de l'essai ;
  - o la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
  - o une estimation du niveau sonore ;
  - o les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
  - o la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
  - o l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
  - o les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
  - o des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
  - o une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
  - o une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;

- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

## **Annexe 5 : Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des dispositifs de traitement**

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ;

- dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;
- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

**ANNEXE 2 :**  
**TARIFS DES REDEVANCES**

<b>Prestations</b>	<b>Tarifs €H.T</b>
<b>Contrôle de conception-réalisation</b>	
Contrôle de conception	96,80
Contre-visite du contrôle de conception	44
Contrôle de réalisation	64,54
Contre-visite du contrôle de réalisation	58,67
Frais pour visite non honorée par le propriétaire	44
<b>Contrôle de conformité dans le cadre d'une transaction immobilière</b>	
Contrôle de conformité	68,94
Frais pour visite non honorée par le propriétaire	44
Travaux de déblaiement pour accès aux installations :	
Niveau 1 (1 heure)	73,34
Niveau 2 (2 heures)	117,34
Niveau 3 (4 heures)	234,69
<b>Contrôle de diagnostic initial</b>	
Contrôle de diagnostic initial sur site comprenant une étude de sol et une préconisation	72,60
Frais pour visite non honorée par le propriétaire	44
Travaux de déblaiement pour accès aux installations :	
Niveau 1 (1 heure)	73,34
Niveau 2 (2 heures)	117,34
Niveau 3 (4 heures)	234,90
<b>Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien</b>	
	68,94